

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 JUIN 1834.

LOI PROVINCIALE.

Rapport de la section centrale sur l'article 101.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la section centrale l'amendement par lequel M. le ministre de l'intérieur propose de soumettre au visa préalable de la Cour des Comptes les mandats délivrés par les députations des conseils sur les fonds provinciaux.

Avant de rapporter les délibérations de la section centrale sur cet amendement, il ne sera pas inutile de rappeler brièvement la marche suivie pour l'administration des fonds provinciaux.

D'après les dispositions actuellement en vigueur, les provinces n'ont point de receveur particulier; mais leurs fonds, soit qu'ils consistent en revenus spéciaux, soit qu'ils consistent en centimes additionnels aux contributions directes, sont également perçus par les agens de l'État, qui en tiennent des comptes séparés.

Ces fonds sont versés mensuellement, avec ceux de l'État, dans les caisses du caissier général (la banque).

Ensuite, le ministre des finances met tous les mois les fonds provinciaux à la disposition de l'administration des trésors dans chaque province, et il en prévient les députations des États.

Les règles à suivre, par les députations des États, pour la disposition des fonds, sont tracées dans le règlement du 17 décembre 1819.

Les créances, après avoir été liquidées par la députation, doivent être visées par la Cour des Comptes, avant que la députation en ordonne le paiement; néanmoins la députation peut, avant le visa de la Cour, ordonner

le paiement de la moitié de la créance. Toutes les ordonnances de paiement se font sur l'administration du trésor, qui les fait acquitter et les conserve pour justifier son compte de dépense.

Le compte des recettes et des dépenses de la province doit être rendu aux États par l'administrateur du trésor.

La forme de ce compte a dû être arrêtée par le ministre des finances et par la Cour des Comptes; c'est également cette Cour qui arrête définitivement le compte annuel.

Les administrations provinciales ne correspondent point directement avec la Cour des Comptes; elles s'adressent, à cet effet, au ministre de l'intérieur ou des finances, suivant la nature des objets.

Plusieurs articles du projet déjà votés par la Chambre ont introduit d'importantes modifications.

D'après l'art. 58, toutes les affaires d'intérêt provincial, et spécialement la nomination des employés de la province, appartiennent au conseil; il en résulte que les conseils peuvent nommer des receveurs particuliers pour les deniers de la province.

Cela résulte encore des art. 101 et 118, qui supposent l'existence d'une caisse provinciale.

Toutefois, si les conseils préfèrent laisser subsister le mode actuel, ils en ont la faculté.

Il résulte encore des articles 103, 59 et 79 que la députation doit soumettre annuellement, au conseil, les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent, et que le conseil les arrête définitivement sans intervention d'aucune autre autorité; seulement ils doivent être rendus publics.

Enfin l'art. 102 autorise la députation à délivrer des mandats dans les limites du budget.

M. le ministre de l'intérieur a demandé que ces mandats fussent soumis au visa de la Cour des Comptes, comme l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1830 le prescrit à l'égard des mandats qui doivent être acquittés par le trésor de l'État.

Cet amendement, en laissant substituer à cet égard l'état actuel des choses, maintient l'obligation de passer encore par l'intermédiaire du ministère.

Depuis la discussion à laquelle cet amendement a donné lieu, M. le ministre de l'intérieur a communiqué à la section centrale des avis de la Cour des Comptes et des gouverneurs des provinces.

Dans son avis du 10 novembre 1831, sur le projet de loi provincial, la Cour des Comptes n'a point trouvé à critiquer le nouveau système; seulement elle a appelé l'attention sur les points suivans :

- 1^o La garantie à donner par le receveur ;
- 2^o Sa nomination ;

3° Le mode d'approbation et de vérification des comptes avant leur paiement ;

4° L'obligation de procéder en général par adjudication publique.

Elle a supposé que la commission avait voulu laisser ces points à la disposition des conseils.

Mais il lui a paru que la loi devrait établir un recours en faveur des comptables provinciaux qui se croiraient fondés à attaquer l'arrêté de leur compte.

Dans sa lettre du 26 mai dernier, la même Cour demande s'il peut encore être question de non-intervention d'après les articles déjà votés.

Elle pense que, si les provinces doivent régler leurs intérêts comme elles l'entendent, sauf les restrictions portées à ce principe dans l'intérêt général, le visa préalable ne devrait plus exister.

Cependant, sous le rapport d'utilité, elle ne peut s'empêcher de reconnaître qu'une centralisation de vérification, et une approbation préalable de la dépense, par un corps neutre et haut placé, a des avantages incontestables, en ce que, d'abord, il est plus aisé de prévenir les irrégularités et les erreurs que de les réparer, et qu'ensuite il en doit résulter plus d'unité, de bons principes et de saines doctrines en matière de comptabilité.

En cas de maintien du visa préalable, elle estime qu'il serait indispensable d'insérer dans la loi des dispositions pour que ce visa ne pût être éludé, et pour que la province fût assimilée à l'État, en ce qui concerne l'emploi des formes et des règles générales adoptées pour la validité des créances.

Les demandes de paiement se sont élevées de 2 à 3,000 pour chacune des trois dernières années, et le montant des dépenses de 2 à 3,000,000 de francs; elle en conclut que ce n'est point sous le rapport du travail ni des frais d'écritures qu'il y aurait lieu de supprimer cette formalité.

Presque tous les gouverneurs des provinces sont d'avis de maintenir le visa préalable, en ce qu'il sert de garantie pour prévenir les erreurs qui pourraient être commises, sans qu'il présente de grands inconvénients,

De trois députations consultées par les gouverneurs, l'une partage le même avis, les deux autres se sont prononcées en faveur de la suppression du visa.

En cas du maintien du visa préalable, diverses mesures ont été indiquées comme utiles aux provinces. La correspondance directe avec la Cour des Comptes, le maintien de la faculté d'ordonnancer et de faire payer provisoirement la moitié d'une créance, et même l'extension de cette faculté aux $\frac{4}{5}$ es.

Les motifs allégués pour le maintien du visa préalable consistent en ce que les députations des conseils peuvent faire des imputations erronées ou excessives sur le budget; que des erreurs de calcul commises peuvent passer inaperçues à la députation, que des créances non suffisamment établies peuvent être admises trop facilement; qu'il en peut résulter une responsabilité si ces fautes ne sont pas réparables; que les sessions des conseils provinciaux sont trop courtes pour vérifier les comptes avec le soin que réclamerait la suppres-

sion du visa préalable ; que les comptes ne sont dus définitivement qu'à la fin de la troisième année ; que le versement des fonds provinciaux se fait dans les caisses du caissier de l'État.

Les motifs allégués pour la suppression sont : que les budgets de nos grandes villes sont beaucoup plus importants que ceux des provinces ; que, cependant, les administrations municipales ordonnent le paiement des créances sans visa préalable , quoique ces administrations soient exposées aux mêmes erreurs que celles qui pourraient être commises dans les dépenses provinciales ; qu'il appartient à une administration d'établir , à cet égard , les mesures de précaution qu'elle juge les plus utiles pour se mettre à l'abri des erreurs , ou pour les réparer ; que les comptes des provinces n'ont point une importance telle, que les conseils ne puissent les vérifier ; que ces comptes doivent être rendus chaque année , et contenir toutes les dépenses faites dans l'année précédente ; et , en ce qui concerne la confusion des deniers dans les caisses de l'État , qu'il suffit que le ministre des finances ait mis une somme globale , faisant le montant des deniers de la province , à la disposition de l'administrateur du trésor , pour qu'il puisse acquitter les mandats de l'administration provinciale.

Le section centrale a cru que le visa préalable de la Cour des Comptes pourrait être conservé , si la loi donnait des garanties propres à prévenir les retards.

Ces garanties lui ont paru être les suivantes :

La correspondance directe avec la Cour des Comptes ;

L'obligation imposée au ministre des finances de mettre , tous les mois , à la disposition des députations , les fonds provinciaux versés dans les caisses de l'État ou de son caissier général ;

La faculté de liquider et de faire payer provisoirement , avant le visa , les créances à charge des provinces , jusqu'à concurrence des 4/5^{es}.

Cette disposition n'étant que facultative , les députations n'en useront que lorsqu'elles ne craindront pas de se compromettre ; d'autre part , elle laisse entier le contrôle de la Cour.

La section centrale a rendu applicables aux receveurs spéciaux des provinces , pour le cas où les conseils voudraient en établir , les garanties hypothécaires relatives aux receveurs communaux.

En conséquence , la section centrale croit devoir proposer à la Chambre les dispositions suivantes :

Addition au n° 2 de l'art. 102.

Ces mandats seront adressés directement à la Cour des Comptes et revêtus de son visa avant le paiement ; néanmoins , les députations pourront ordonner le paiement immédiat de leurs mandats jusqu'à concurrence des 4/5^{es} de chaque créance ; l'autre 5^e ne pourra être payé qu'ensuite du visa de la Cour , qui reste chargée de faire la vérification définitive de la créance entière.

ART. 103 (nouveau.)

Avant la fin de chaque mois, le ministre des finances mettra à la disposition des députations des conseils les fonds perçus par les employés des finances dans le mois précédent pour le compte des provinces.

ART. 104 (nouveau.)

Lorsque les conseils établiront des receveurs particuliers pour les fonds provinciaux, ils détermineront les garanties qui seront exigées de ces comptables.

Les provinces jouiront des mêmes droits d'hypothèques sur les biens de ces comptables, que ceux établis sur les biens des comptables envers les communes.

Le Président,

RAIKEM.

Le Rapporteur,

DE THEUX.